

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le 06/05/2024	DP 095 056 24 B0023
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 10/05/2024	
par M. Oumar DIALLO	
demeurant à 24 rue Gabriel Péri – 78800 HOUILLES	
pour Pose de trois fenêtres de toit, réfection des façades et remplacement de tuiles.	
sur un terrain sis 4 rue du Général Leclerc - 95270 BELLOY EN FRANCE	

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/05/2024 (avis ci-joint),

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**Considérant** que la réalisation d'un ravalement à pierres vues est de nature à porter atteinte aux façades de l'immeuble, partie constitutive des abords du(des) Monument(s) Historique(s) ci-dessus nommé(s).

En effet, au plan technique et esthétique, il faut proscrire la mise à nu des moellons de pierre, qui, à l'origine, étaient recouverts par l'enduit. Cette manière de faire, liée à la volonté d'obtenir un aspect pittoresque, peut être préjudiciable à l'étanchéité du mur et à sa conservation et supprime la modénature existante (bandeaux, corniches, etc.) constituant le décor des façades qui doit être absolument conservé. Un ravalement uniforme et couvrant au mortier de chaux ou bien de plâtre et chaux doit être envisagé.

**Considérant** que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du monument historique et dont il convient de préserver la présentation.

**Considérant** l'article UA 11 – Aspect extérieur : qui dispose que l'autorisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

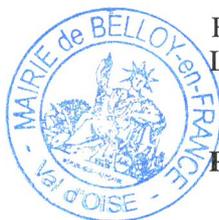
- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales,

**Considérant** que le projet par son aspect extérieur, son architecture par rapport aux autres constructions, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

**Considérant** que la disposition susvisée du règlement du Plan Local d'Urbanisme n'est pas respectée,

**ARRÊTE**

**Article unique :** L'autorisation sollicitée **EST REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Fait à Belloy en France, le 20 juin 2024  
Le Maire,

*Raphaël BARBAROSSA*  
**Raphaël BARBAROSSA**

- Affiché le 21/06/2024
- Transmis en Sous-Préfecture le 21/06/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).